

**AVENANT N°21 DE FEVRIER 2023
A L'ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE
« TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES »**

ARTICLE 1 : Valeur du point

Conformément aux dispositions de l'article 54 de l'accord professionnel de la branche « Transport sanitaire et terrestres » signé le 12 novembre 2002, les parties signataires ont convenu de revaloriser la valeur du point à la valeur suivante à compter du 1^{er} février 2023 :

1065 F.CFP

ARTICLE 2 : Indices

Les parties signataires ont convenu de porter la grille salariale à partir du 1^{er} février 2023 comme suit :

Niveaux	Echelon	Indice	Salaire
I	1	SMG	164 162
	2	155,00	165 075
II	1	159,00,	169 335
	2	161,00	171 465
III	1	215,00	228 975
	2	223,00	237 495
	3	231,00	246 015

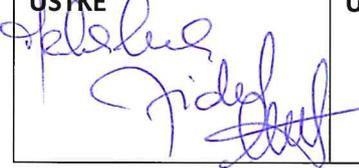
ARTICLE 2 : Extension de l'avenant salarial

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Le présent avenant entrera en vigueur dès sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

CPME-NC <i>Flora Baseline</i> 	MEDEF-NC <i>Audrey CADO</i> 	U2P	

COLLEGE DES SALARIES :

COGETRA	CSTC-FO 	CSTNC	USOENC JAVITA LINA 
USTKE 	UT-CFE-CGC-NC		

LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Mme FERRIER
